

PARIS, le 29 Mai 1952

DIRECTION GENERALE DES PRIX
ET DES ENQUETES ECONOMIQUES

Service des E. ECONOMIQUES

NOTE DE SERVICE N° I404

1ère Division-3ème Bureau

O B J E T : Remise aux Archives départementales des dossiers contentieux se rapportant à des délinquants ayant bénéficié de l'amnistie prévue par la loi du 16 Août 1947 et les lois antérieures.

RUBRIQUE : Archives.

Les dispositions accordant à certaines entreprises et sociétés exportatrices le droit au remboursement des charges sociales et fiscales doit entraîner le dépôt d'un nombre important de dossiers dont l'encombrement s'accroîtra encore du fait que ces documents seront rangés avec soin et méthode en vue des contrôles a posteriori.

Compte tenu de l'exiguité des locaux laissés à la disposition des Services départementaux et du volume des documents dont les Directions assurent la conservation, il a paru nécessaire de prendre dès maintenant des dispositions en vue de réserver aux dossiers de remboursement un logement convenable.

L'Administration a décidé, en conséquence, de faire procéder au dépôt, à la disposition du Service, dans les archives départementales (ou à Paris dans les archives nationales) des dossiers contentieux se rapportant à des délinquants ayant bénéficié de l'amnistie prévue par la loi du 16 Août 1947 et les lois antérieures.

Malgré les termes impératifs de l'article 2 du décret du 21 juillet 1936 réglementant les versements dans les dépôts et archives d'Etat, des papiers des Ministères et des Administrations qui en dépendent, il conviendra de s'abstenir de verser d'office des documents aux archives départementales (ou à Paris aux archives nationales) sans en avoir au préalable, référé à l'Archiviste en Chef.

Messieurs les Directeurs sont priés en conséquence de vouloir bien se rapprocher de l'archiviste départemental à qui ils fourniront tous les renseignements utiles sur la nature et le volume des dossiers dont le dépôt est envisagé. Dès qu'ils auront obtenu l'accord de l'archiviste, ils procéderont à la remise des documents choisis qui doivent être accompagnés de bordereaux en 2 exemplaires dont l'un revêtu de la signature de l'archiviste départemental, sera conservé pour servir de décharge.

Il est bien précisé, au surplus, qu'aucune aliénation ou mise au pilon d'archives ne peut être effectuée sans autorisation expresse du Service Central qui établira ultérieurement une instruction sur cette question.

LE CHEF DE SERVICE, LE PORTZ.